



**AVIS N°10 / 2007 du 21 mars 2007**

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 006

**OBJET : avis relatif au projet d'arrêté royal fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « loi vie privée »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite en date du 9 février 2007 par le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique ;

Vu le rapport du Vice-président ;

Emet, le 21 mars 2007, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

1. La Commission a été invitée à émettre un avis à propos d'un projet d'arrêté royal *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.*

2. Le demandeur sollicite l'urgence. Il invoque comme motif le fait que l'exécution d'une partie importante de la loi *relative à la statistique publique* – à savoir [celle prévoyant] la possibilité de transmettre des données d'étude codées moyennant un contrat de confidentialité – est subordonnée à la mise en place du Comité de surveillance statistique et que toute possibilité de transmettre de telles données fait pour l'instant défaut, de sorte que les institutions scientifiques et les autres organismes cités par la loi précitée se voient privés de données importantes en matière de statistique.

## II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

---

3. L'article 24sexies de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, inséré par la loi du 22 mars 2006, stipule : « *Il est créé, au sein de la Commission pour la protection de la vie privée, un Comité de surveillance statistique.*

*Ce Comité est composé de trois membres de la Commission, dont le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, un autre membre désigné le cas échéant en cette qualité par la Commission, qui préside le Comité, ainsi que trois membres externes désignés par la Chambre des représentants conformément aux conditions et aux modalités déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Pour les cas particuliers, il peut faire appel à des experts supplémentaires.*

*Le Directeur général de la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique et le délégué à la protection des données y siègent avec voix consultative.*

*Sans préjudice de l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 précitée, les règles de fonctionnement supplémentaires du Comité de surveillance statistique sont déterminées par le Roi. »*

4. Le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis vise à mettre à exécution le dernier alinéa de l'article de loi précité.

## III. DISCUSSION GENERALE

---

5. L'auteur du projet s'est manifestement inspiré des dispositions de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée.*

6. Ceci est de la plus haute importance, l'arrêté royal en question esquisant les principes qui régissent la composition et le fonctionnement d'une série de comités sectoriels institués au sein de la Commission, en particulier le Comité sectoriel du Registre national, le Comité sectoriel pour la Banque Carrefour des Entreprises et le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

7. Il doit être clair que s'agissant de la composition et des modalités de fonctionnement d'un nouveau comité sectoriel devant être institué en son sein, la Commission est partisane d'une uniformité et d'une cohérence aussi poussées que possible.

8. A cet égard, la Commission relève que l'auteur du projet ne reprend pas toujours littéralement les termes de l'arrêté royal du 17 décembre 2003, comme ceci apparaîtra ci-dessous, dans le

commentaire article par article. Dans certains cas, la Commission se demande si ces différences terminologiques ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne compréhension des concepts utilisés.

9. En outre, quelques dispositions de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté ou ne l'ont été que partiellement, ainsi que ceci ressortira du commentaire article par article.

#### **IV. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

---

##### Article 1

10. « *L'institution de gestion au sens de l'article 31bis, § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.* »

##### **Commentaire**

11. Il peut certes être déduit de l'ensemble du projet ici examiné que le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est considéré comme l'institution de gestion avec laquelle travaillera le Comité de surveillance statistique<sup>1</sup> mais cela n'est pas énoncé de manière explicite dans cet article liminaire de l'arrêté.

12. De ce fait, il vaudrait mieux modifier comme suit le texte de cet article : « *Pour ce qui concerne le Comité de surveillance statistique, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est considéré comme l'institution de gestion au sens de l'article 31bis, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.* »

##### Article 2. § 1

13. « *Le Comité de surveillance statistique se compose :*

*1° du président de la Commission, chargé de la présidence du Comité ; (...)* »

##### **Commentaire**

14. Quoiqu'il puisse être déduit de l'ensemble du projet d'arrêté ici examiné qu'il est en l'espèce question du président de la Commission de la protection de la vie privée, cela n'est pas explicitement précisé à l'article 2, § 1, 1°. Il vaudrait mieux que celui-ci soit complété en conséquence.

15. Au § 1<sup>er</sup>, 1°, il serait préférable de remplacer le mot « *Comité* » par les mots « *Comité de surveillance statistique* ».

---

<sup>1</sup> La Commission constate que dans le projet d'arrêté, il est question d'un « *Comité de surveillance statistique* ». Il eût mieux valu parler d'un « *Comité sectoriel pour la statistique* ». L'article 31bis, § 1, de la loi vie privée est en effet libellé comme suit : « *La loi institue au sein de la Commission des comités sectoriels [souligné par nous] (...)* ». Il eût toutefois été plus indiqué de formuler la présente remarque dans l'avis émis le 27 février 2003 par la Commission, relativement à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. A présent, en effet, on peut difficilement faire grief à l'auteur du projet de mettre à exécution une disposition légale qui parle elle-même d'un « *Comité de surveillance statistique* », à savoir la loi du 22 mars 2006 modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

16. Cet article du projet traite de la présidence effective du Comité de surveillance statistique. Le projet d'arrêté postule que la présidence du Comité de surveillance statistique est systématiquement assurée par le président de la Commission (article 2, § 1, 1°).

17. En tant que telle, cette disposition du projet d'arrêté n'appelle aucun commentaire dans le cadre strict du présent avis, puisqu'elle est conforme à la disposition légale qu'elle est censée mettre à exécution – à savoir l'article 24sexies, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*. De fait, dans la logique de l'article de loi précité, dont le projet d'arrêté ici examiné vise à assurer l'exécution, la présidence effective du Comité de surveillance statistique échoit obligatoirement au président de la Commission.

18. Il est cependant permis de faire observer que sur ce point particulier, l'article 24sexies, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (et donc aussi l'article 2, § 1, 1°, du projet d'arrêté) déroge à l'article 31bis, § 2, de la loi vie privée, en vertu duquel le président d'un comité sectoriel n'est pas nécessairement le président de la Commission (celle-ci pouvant également désigner à cet effet un autre de ses membres).

#### Article 2, § 2

19. « *Si le président est empêché ou absent, sa fonction est exercée par un autre membre désigné par la Commission en cette qualité.* »

#### Commentaire

20. Cet article du projet traite de la suppléance du président du Comité de surveillance statistique.

21. En tant que telle, cette disposition du projet d'arrêté n'appelle aucun commentaire dans le cadre strict du présent avis, puisqu'elle est conforme à la disposition légale qu'elle est censée mettre à exécution – à savoir l'article 24sexies, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*. Il est effectivement conforme à la logique de l'article de loi précité – dont le projet d'arrêté ici examiné vise à assurer l'exécution – qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président effectif, la Commission désigne en qualité de président suppléant un de ses deux autres membres faisant partie du Comité de surveillance statistique.

22. Il est cependant permis de faire observer que sur ce point particulier, l'article 24sexies, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (et donc aussi l'article 2, § 2, du projet d'arrêté) s'écarte de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003, qui spécifie que dans ce cas, la suppléance du président est assurée par un des deux autres membres de la Commission faisant partie du comité sectoriel concerné, à savoir celui « ayant l'ancienneté la plus élevée ou, en cas d'égalité de l'ancienneté des membres de la Commission, (...) le plus âgé d'entre eux » [souligné par nous].

#### Article 3

\*[Note du traducteur : Certaines des différences terminologiques mises en exergue ci-dessous concernent uniquement la version néerlandaise du premier alinéa de l'article 3. Celle-ci est donc reproduite dans la traduction française de l'avis, de même que la version néerlandaise du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003. ]

23. « *De externe leden bedoeld in artikel 2, § 1, worden voor een hernieuwbare termijn van zes jaar benoemd door de Kamer van Volksvertegenwoordigers, uit een dubbele lijst [souligné par nous] dat door de Ministerraad voor elk van de vacante mandaten wordt voorgedragen. Ze kunnen uit hun ambt worden ontzet [souligné par nous] door de Kamer van Volksvertegenwoordigers.* »

« *Les membres externes visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont nommés par la Chambre des Représentants pour un terme de six ans renouvelable, sur une liste double [souligné par nous] présentée par le*

*Conseil des Ministres pour chacun des mandats vacants. Ils peuvent être révoqués [souligné par nous] par la Chambre des Représentants. »*

### **Commentaire**

24. L'article 3 est illustratif du constat énoncé au point 8.

25. En effet, l'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 est quant à lui libellé comme suit :

- « De externe leden bedoeld in artikel 3, eerste lid, worden voor een hernieuwbare termijn van zes jaar benoemd door de Kamer van Volksvertegenwoordigers, uit een dubbeltal [souligné par nous] dat door de Ministerraad voor elk van de vacante mandaten wordt voorgedragen. Ze kunnen van hun opdracht worden ontheven [souligné par nous] door de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

- « Les membres externes visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sont nommés pour un terme de six ans renouvelable par la Chambre des Représentants, sur une liste double [souligné par nous] présentée par le Conseil des Ministres pour chacun des mandats vacants. Ils peuvent être démis de leur mission [souligné par nous] par la Chambre des représentants. ».

26. L'article 3 illustre également le constat énoncé au point 9. En effet, il ne ressort nullement de cet article, ni d'aucun autre article du projet d'arrêté, qu'un membre externe du Comité de surveillance statistique ne peut pas faire partie d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission (voir pourtant à ce propos l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 17 décembre 2003). La Commission recommande d'ajouter cette disposition dans le projet d'arrêté.

### **Article 3, 4<sup>ème</sup> alinéa**

27. « Les membres issus de la Commission visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2° sont désignés pour un terme renouvelable de six ans au maximum. »

### **Commentaire**

28. Cette disposition ne vise pas le président mais uniquement les deux autres membres désignés par la Commission parmi ses propres membres.

29. Dans l'arrêté royal du 17 décembre 2003, il est en revanche précisé que « [l]e président du comité sectoriel [souligné par nous] et les autres membres issus de la Commission sont désignés pour un terme renouvelable de six ans au maximum. »

30. Il serait par conséquent préférable d'adapter comme suit cet article du projet : « *Le président du Comité de surveillance statistique et les autres membres issus de la Commission sont désignés pour un terme renouvelable de six ans au maximum.* »

### **Article 4, § 1, 5°**

31. « *Pour être nommé et rester membre externe du Comité de surveillance statistique, les candidats doivent remplir les conditions suivantes (...) :*  
5° *ne pas faire partie du personnel d'une institution représentée au sein du Comité de coordination de l'Institut national de Statistique.* »

### **Commentaire**

32. La Commission prend acte du fait que pour pouvoir être nommé et demeurer membre externe du Comité de surveillance statistique, il faut remplir cette condition spécifique en plus de celles énoncées à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003. La Commission constate toutefois que cette condition supplémentaire pour pouvoir devenir membre du Comité de surveillance statistique et le rester s'applique également, en vertu de l'article 4, § 2, du projet d'arrêté, aux

membres provenant de la Commission elle-même. Ceci est contraire à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 (qui traite des conditions pour pouvoir siéger et continuer à siéger dans un comité sectoriel en tant que membre de la Commission), dans la mesure où cet article du projet d'arrêté impose une condition supplémentaire afin de pouvoir siéger et continuer à siéger au Comité de surveillance statistique en tant que membre de la Commission. En outre, il porte atteinte à la compétence autonome de la Commission de statuer quant à la délégation de ses membres et crée une inégalité entre eux selon le comité sectoriel. La Commission demande dès lors avec insistance que la condition dont il est question à l'article 4, § 1, 5° du projet d'arrêté soit supprimée pour les membres provenant de la Commission.

#### Article 7

33. « *Le Comité de surveillance statistique ne peut délibérer valablement que si au moins 2 membres de la Commission, dont au moins le président ou son remplaçant [souligné par nous], et 2 membres externes sont présents. Si, au moment de la délibération, aucune parité n'est atteinte entre les membres de la Commission d'une part et les membres externes d'autre part, la parité est rétablie suivant une disposition décrite dans le règlement d'ordre intérieur du Comité de surveillance statistique.* »

#### Commentaire

34. Le mot « toujours » doit être substitué au mot « au moins », afin d'être en totale conformité avec le prescrit de l'article 8, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 17 décembre 2003.

#### Article 8

\*[Note du traducteur : Les différences terminologiques mises en exergue ci-dessous concernent uniquement la version néerlandaise de l'article 8. Celle-ci est donc reproduite dans la traduction française de l'avis, de même que la version néerlandaise de l'article 10 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003. ]

35. « (...) uitkeringen en onkostenvergoedingen toegekend [souligné par nous] aan de voorzitter en aan de leden van het sectoraal comité, die ten laste blijven van de Commissie.»

« (...) indemnités et remboursement [sic] de frais [souligné par nous] alloués au président et aux membres du comité sectoriel, qui restent à charge de la Commission. »

#### Commentaire

36. Le terme « *comité sectoriel* » apparaît subitement dans cet article, alors que jusqu'à ce stade du projet, il a invariablement été question du « *Comité de surveillance statistique* ». Il serait donc préférable que cet article soit modifié en conséquence.

37. L'article 8 constitue une nouvelle illustration du constat énoncé au point 8. En effet, la terminologie y utilisée diffère légèrement de celle employée dans l'arrêté royal du 17 décembre 2003, dont le passage correspondant est libellé comme suit :

- « (...) vergoedingen en terugbetalingen van kosten [souligné par nous] *uitgekeerd aan de voorzitter en aan de leden van het sectoraal comité, die ten laste van de Commissie blijven.*»

- « (...) indemnités et remboursements de frais [souligné par nous] *alloués au président et aux membres du comité sectoriel, qui restent à charge de la Commission.* ».

38. Enfin, le constat énoncé au point 9 est à nouveau illustré par ce qui suit.

39. Il ne ressort nullement du projet d'arrêté que le président du Comité de surveillance statistique se charge, en concertation avec les autres membres du Comité issus de la Commission, de la

coordination entre les activités du Comité de surveillance statistique et celles de la Commission de la protection de la vie privée, qu'il veille à la compatibilité des projets de décisions soumis au Comité de surveillance statistique avec les principes et normes concernant la protection de la vie privée et que les modalités de fonctionnement du Comité de surveillance statistique sont, conformément à l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992, celles déterminées par ce même article (voir à ce sujet l'article 11 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003). La Commission recommande d'ajouter cette disposition dans le projet d'arrêté.

40. Il ne ressort pas davantage du projet d'arrêté que les avis et les autorisations du Comité de surveillance statistique sont publiés dans le mois sur le site Internet de la Commission, ni que les avis et les autorisations du Comité de surveillance statistique – ou une référence à l'endroit où on peut les retrouver sur le site Internet de la Commission – sont publiés dans le rapport établi par la Commission sur la base de l'article 32, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 (voir à ce propos l'article 16 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003). La Commission recommande d'ajouter cette disposition dans le projet d'arrêté.

## **V. CONCLUSION**

41. La Commission constate que de manière générale, dans le présent projet d'arrêté, le Comité de surveillance statistique est créé conformément aux règles définies par la loi vie privée et l'arrêté royal du 17 décembre 2003.

42. Toutefois, il faut impérativement apporter un certain nombre d'adaptations – en particulier celles évoquées aux points 26, 30, 32, 34, 39 et 40 – au projet d'arrêté, de manière à harmoniser au maximum celui-ci avec la loi vie privée et l'arrêté royal du 17 décembre 2003.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission**

émet un avis favorable, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-avant.

L'administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) WILLEM DEBEUCKELAERE